



Copie

Délivrée à: tribunal du travail de Bruxelles
art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire

2017/3086.

Date du prononcé

13 décembre 2017

Numéro du rôle

2015/AB/574

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

quatrième chambre

Arrêt

COVER 01-00000999119-0001-0010-01-01-1



DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-employé

Arrêt contradictoire

Définitif

Monsieur V

Appelant,

comparaît en personne assisté par Maître Frédérique Birlaire loco Maître Maurice Feltz,
avocat à Nivelles.

contre

La S.P.R.L. VALADIS BELUX, dont le siège social est établi à 1480 Tubize, avenue Léon
Champagne, 3 et inscrite à la BCE sous le numéro 0456.416.969 ;

Intimée,

représentée par Maître Miet Jame loco Maître Steven Renette, avocat à Genk.

★

★ ★

I. LES FAITS

Monsieur Allain V' est entré au service de la SPRL POWERNET à partir du 18
septembre 2006 en qualité de délégué commercial. La société était active dans le secteur de
la distribution de matériel informatique.

Un changement d'actionnariat eut lieu en 2007, faisant entrer la SPRL dans le groupe
VALADIS. La dénomination sociale de POWERNET a été modifiée le 3 janvier 2008 en
VALADIS BELUX. Un nouveau gérant et Country Manager, monsieur B., a été nommé en
août 2008. Un autre gérant, monsieur D., était également en poste.

Monsieur Allain V' affirme avoir eu un accord tacite avec l'actionnaire principal pour
accéder à une partie du capital en échange d'un salaire de départ très faible. Cette
allégation est fermement contestée par VALADIS BELUX. La cour du travail ne s'y attardera
pas, car elle n'a pas d'incidence sur la solution à donner au litige.

Il n'est pas davantage pertinent de déterminer si monsieur Allain V' et l'un de ses
collègues, monsieur V., ont, ou non, tenté d'évincer monsieur B., gérant, pour que monsieur



VI le remplace en tant que Country Manager. C'est sans incidence sur la preuve et l'appréciation du motif grave invoqué.

Par une lettre recommandée datée du 2 décembre et envoyée le 4 décembre 2008, VALADIS BELUX a notifié à monsieur Allain VI son licenciement immédiat et sans indemnité. Les motifs graves invoqués à l'appui de cette décision sont les faits suivants, que VALADIS BELUX a qualifiés d'abus de confiance et de concurrence déloyale :

- vous avez directement demandé au propriétaire de Valadis Belux (M. Robert N) mon licenciement car vous désapprouvez ma nouvelle stratégie d'entreprise ;
- vous avez refusé, à deux reprises, de me rencontrer en présence du Directeur général afin d'expliquer les raisons d'un tel comportement ;
- vous avez organisé une réunion entre le principal fournisseur de Valadis (Zytel) et notre principal client (Mac Line) afin d'étudier la possibilité de démarrer une nouvelle activité en concurrence avec Valadis.

II. LE JUGEMENT DU TRIBUNAL DU TRAVAIL

Monsieur Allain V a demandé au tribunal du travail de Nivelles de condamner VALADIS BELUX à lui payer :

- 20.833,33 euros brut à titre d'indemnité compensatoire de préavis
- 12.499,39 euros brut à titre d'indemnité d'éviction,
- les intérêts et les dépens.

Par un jugement du 19 février 2013, le tribunal du travail de Nivelles a déclaré la demande recevable, a jugé que le délai de trois jours a été respecté et qu'il n'y a pas de problème de motivation de la lettre de licenciement et a autorisé des enquêtes avant de statuer plus avant sur le fond.

Par un jugement du 20 mars 2015, le tribunal du travail de Nivelles a déclaré la demande non fondée et en a débouté monsieur Allain V. Il l'a condamné aux dépens, liquidés à 2.589,62 euros.

III. L'APPEL ET LES DEMANDES SOUMISES À LA COUR DU TRAVAIL

Monsieur Allain V demande à la cour du travail de réformer les jugements du tribunal du travail de Nivelles du 19 février 2013 et du 20 mars 2015 et de condamner VALADIS BELUX à lui payer :

- 20.833,33 euros brut à titre d'indemnité compensatoire de préavis
- 12.499,39 euros brut à titre d'indemnité d'éviction,
- les intérêts et les dépens des deux instances.



IV. LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DU TRAVAIL

L'appel de monsieur Allain V a été interjeté par une requête déposée au greffe de la cour du travail le 16 juin 2015.

L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux. Dès lors, il est recevable. En effet, le dossier ne révèle pas que le jugement a été signifié ; le délai d'appel n'a donc pas pris cours.

Les dates pour conclure ont été fixées par une ordonnance du 2 septembre 2015, prise à la demande conjointe des parties.

La S.P.R.L. VALADIS BELUX a déposé ses conclusions les 30 novembre 2015 et 29 février 2016 et ses conclusions de synthèse le 30 juin 2016, ainsi qu'un dossier de pièces.

Monsieur Alain V a déposé ses conclusions le 29 décembre 2015 et ses conclusions additionnelles et de synthèse le 30 juin 2016, ainsi qu'un dossier de pièces.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 24 octobre 2017 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

V. EXAMEN DE LA CONTESTATION

1. Les principes

1.1. Le licenciement pour motif grave

Conformément à l'article 35, alinéa 2, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, le motif grave autorisant le licenciement sans indemnité ni préavis est « *toute faute grave qui rend immédiatement et définitivement impossible toute collaboration professionnelle entre l'employeur et le travailleur* ».

L'article 35, alinéa 8, de la loi prévoit que la partie qui invoque le motif grave doit prouver la réalité de ce dernier. Elle doit prouver la réalité de la faute, sa gravité et démontrer que la faute grave rend immédiatement et définitivement impossible toute collaboration professionnelle entre l'employeur et le travailleur¹.

¹ Cass., 19 décembre 1988, *Pas.*, 1989, p. 438.



L'article 35, alinéa 3, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail dispose que : *« Le congé pour motif grave ne peut plus être donné sans préavis ou avant l'expiration du terme, lorsque le fait qui l'aurait justifié est connu de la partie qui donne congé, depuis trois jours ouvrables au moins ».*

Il ressort de cette disposition que le licenciement pour motif grave doit être notifié dans les trois jours ouvrables suivant le jour où l'employeur a connaissance du fait qui le justifie. C'est à l'employeur de le démontrer.

En vertu de l'article 35, alinéa 4 de la loi du 3 juillet 1978 : *« Peut seul être invoqué pour justifier le congé sans préavis ou avant l'expiration du terme, le motif grave notifié dans les trois jours ouvrables qui suivent le congé ».*

La notification du motif grave invoqué à l'appui du licenciement doit être précise afin de permettre au travailleur licencié de connaître les motifs de la décision et de s'en défendre, et de permettre ensuite au juge de s'assurer que les motifs plaidés devant lui sont bien ceux qui ont donné lieu au licenciement².

1.2. La concurrence pendant le contrat de travail

En vertu des articles 16 et 17, 1°, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, l'employeur et le travailleur se doivent le respect et des égards mutuels. Le travailleur a, notamment, l'obligation d'exécuter son travail avec soin, probité et conscience.

L'article 16, 3°, de la loi interdit au travailleur de poser tout acte de concurrence déloyale à l'encontre de son employeur, que ce soit au cours de l'exécution du contrat de travail ou après la cessation de celui-ci.

Tout acte de concurrence posé par un travailleur salarié pendant le cours du contrat de travail est considéré comme déloyal³. En effet, les articles 1134 et 1135 du Code civil imposent aux parties d'exécuter leur contrat de bonne foi. Ce principe est implicitement contenu dans tout contrat de travail⁴. L'obligation d'exécuter le contrat de travail loyalement et de bonne foi impose notamment au travailleur de s'abstenir de concurrencer son employeur durant l'exécution du contrat de travail : « la qualité de partie au contrat de travail s'oppose à ce que le salarié se constitue en concurrent de son cocontractant ; la

² Cass., 24 mars 1980, *Pas.*, p. 900 ; C.trav. Bruxelles, 9 juin 1993, *J.T.T.*, 1994, p. 74.

³ Cass., 26 février 2007, *J.T.T.*, p. 239 ; C.trav. Bruxelles, 14 décembre 2016, *J.L.M.B.*, 2017/16, p. 75 ; C.trav. Bruxelles, 22 mai 2015, www.terralaboris.be ; C.trav. Mons, 9 juillet 2014, *J.T.T.*, p. 485.

⁴ Cass., 19 février 1960, *R.W.*, 1960-1961, p. 1813.



conclusion de ce contrat implique une interdiction de poser tout acte concurrentiel qui compromettrait la poursuite de la finalité patronale envisagée globalement »⁵.

L'interdiction de concurrence par le travailleur salarié n'est donc pas limitée aux actes de concurrence déloyale au sens du droit commercial. Il est purement et simplement interdit au travailleur de faire concurrence à son employeur, que ce soit par des actes de concurrence déloyale au sens du droit commercial ou par de simples actes de concurrence, qui auraient été jugés licites s'ils avaient été posés par un tiers ou par l'ancien travailleur après la fin du contrat de travail.

En revanche, la préparation d'une activité concurrente destinée à être exercée après la fin du contrat de travail est admise, pour autant que l'activité concurrente ne soit pas entamée. En fonction des circonstances de la cause, ne seront pas nécessairement considérés comme déloyaux des actes tels que constituer une société, prendre une participation dans une société concurrente, prendre certains renseignements ou réaliser certaines négociations ou tractations⁶.

Les principes qui viennent d'être rappelés s'imposent en vertu de la loi, indépendamment de la présence, ou non, d'une clause de non-concurrence dans le contrat de travail. La clause de non-concurrence a pour objet de limiter le droit du travailleur de faire loyalement concurrence à son employeur après la fin du contrat de travail. Elle n'a pas d'effet pendant le cours du contrat de travail.

2. Application des principes en l'espèce

L'un des trois faits reprochés par VALADIS BELUX à monsieur Allain V en tant que motif grave consiste à avoir organisé une réunion entre le principal fournisseur de VALADIS BELUX, Zyxel, et son principal client, Mac L afin d'étudier la possibilité de démarrer entre eux une nouvelle activité en concurrence avec celle de VALADIS BELUX.

Ce fait est établi par les pièces du dossier, sans même qu'il soit nécessaire d'avoir recours aux témoignages contestés par monsieur Allain V :

- Monsieur Allain V a envoyé un document à monsieur Bruno K., directeur de la société Mac L par deux courriels des 20 octobre et 23 octobre 2008. Il a

⁵ M. JAMOULLE, *Le contrat de travail*, T. II, 1986, p. 115 ; Cass., 26 février 2007, *J.T.T.*, p. 239 ; C.trav. Mons, 3 février 2004, *J.T.T.*, p. 288.

⁶ C.trav. Liège (Namur), 17 novembre 2015, *Chr.D.S.*, 2016/5, p. 204 ; C.trav. Bruxelles, 14 décembre 2016, *J.L.M.B.*, 2017/16, p. 75 ; C.trav. Mons, 9 juillet 2014, *J.T.T.*, p. 485.



- envoyé ces courriels à partir de son adresse électronique privée avec une copie à son collègue, monsieur V., également à son adresse électronique privée⁷.
- Le document envoyé était une note de trois pages intitulée UBINET⁸. Ce document, qui émane de monsieur Allain V., concerne le projet de rejoindre Mac Line, en tant qu'entreprise spécialisée dans la distribution de technologies réseau, pour créer en son sein une activité centrée sur le réseau. Il s'agirait, plus particulièrement, de distribuer les produits Zyxel, afin de pouvoir « capitaliser sur la connaissance, l'expertise que nous avons pu développer ces deux dernières années autour des produits Zyxel ». Cette note envisage l'éventualité d'une collaboration avec VALADIS BELUX ainsi que, si VALADIS BELUX refuse cette collaboration, de « chercher le moyen le plus efficace d'accéder aux produits Zyxel ». La note propose une prise de contact avec Zyxel pour connaître la possibilité ou pas de devenir distributeur et à quelles conditions.
- Le 24 octobre 2008, monsieur Allain V. a envoyé un nouveau courriel à monsieur Bruno K., par lequel il a fait part de sa volonté d'organiser un rendez-vous avec Zyxel et demandé des dates qui conviendraient à Monsieur K. pour cette rencontre⁹. Ce courriel a, à nouveau, été envoyé de l'adresse électronique privée de monsieur Allain V. avec une copie à son collègue, monsieur V., également à son adresse électronique privée.

Monsieur Jerry G., de la société Zyxel, a informé VALADIS BELUX de la tenue d'une réunion, fin novembre 2008, entre sa société et monsieur Bruno K., de Mac Line, au sujet du démarrage d'une activité de distribution de produits de réseau par Mac Line.

Ces pièces prennent leur sens lorsque l'on sait qu'à l'époque des faits, Zyxel était le principal fournisseur de VALADIS BELUX, qui distribuait les produits Zyxel, et que Mac Line était le principal client de VALADIS BELUX.

Il ressort de la note « UBINET » que monsieur Allain V. avait pour projet, avec son collègue, monsieur V., de s'associer à Mac Line pour faire distribuer les produits Zyxel par Mac Line, avec ou sans la collaboration de VALADIS BELUX. En cas de non-collaboration de VALADIS BELUX, il projetait de mettre Zyxel et Mac Line directement en contact. Il a manifestement mis cette intention à exécution, puisqu'une réunion entre Zyxel et Mac Line a eu lieu au sujet de ce projet à la fin du mois de novembre 2008¹⁰.

⁷ Pièces 44A et 45A du dossier de VALADIS BELUX.

⁸ Pièces 44B et 45B du dossier de VALADIS BELUX.

⁹ Pièce 46 du dossier de VALADIS BELUX.

¹⁰ Pièce 16 du dossier de VALADIS BELUX.



Il n'est pas répréhensible, dans le chef de monsieur Allain VL et de son collègue monsieur V., d'avoir élaboré un projet d'entreprise ayant pour objet la distribution des produits de Zyxel par Mac Line. Ils étaient en droit de se préparer à faire concurrence à VALADIS BELUX, pour autant qu'ils n'aient pas recours à des moyens déloyaux et que l'activité ait démarré après la cessation de leurs relations de travail avec VALADIS BELUX.

En revanche, il est fautif, dans le chef de monsieur Allain V, d'avoir contacté Mac Line à ce sujet et d'avoir organisé une réunion entre Mac Line et Zyxel alors qu'il était encore au service de VALADIS BELUX. Il ne s'agit pas de la simple préparation d'une activité concurrente, mais d'actes de concurrence posés contre son employeur. Comme cela a été rappelé, tout acte de concurrence du travailleur à l'égard de son employeur est prohibé pendant le cours du contrat de travail.

La déloyauté de ce comportement est encore soulignée par le fait que monsieur V a fait valoir, pour convaincre Mac Line, sa connaissance et son expérience des produits Zyxel, connaissance et expérience acquises au cours des deux dernières années ... c'est-à-dire grâce à ses fonctions au service de VALADIS BELUX. S'il était en droit de faire usage de cette connaissance et de cette expérience pour faire concurrence à VALADIS BELUX après la cessation de son contrat de travail, monsieur Allain VL ne pouvait en revanche pas les utiliser contre VALADIS BELUX alors qu'il était encore à son service.

C'est en vain que monsieur Allain VL prétend que VALADIS BELUX était au courant de sa démarche visant à mettre en contact Zyxel et Mac Line, voire qu'elle y était partie prenante. La réaction négative du gérant de VALADIS BELUX, monsieur D., lorsqu'il en a été informé par Zyxel, le montre¹¹. La note UBINET indique par ailleurs clairement que monsieur Allain V envisageait de réaliser son projet avec ou sans la coopération de VALADIS BELUX. Il a d'ailleurs pris soin d'envoyer la note UBINET à Mac Line à partir de son adresse électronique privée, et non de son adresse professionnelle, et de l'envoyer à son collègue, monsieur V. à l'adresse privée de celui-ci. Il n'était manifestement pas mandaté par VALADIS BELUX pour monter ce projet.

La cour du travail considère qu'en contactant Mac Line, principal client de son employeur, pour lui proposer de développer une activité concurrente à celle de VALADIS BELUX et en organisant une réunion à cet effet entre Mac Line et Zyxel, principal fournisseur de son employeur, monsieur Allain V a posé des actes déloyaux dépassant largement les limites admises en matière de préparation d'une activité concurrente.

Ces actes constituent une faute grave qui a rendu immédiatement et définitivement impossible la poursuite de l'exécution du contrat de travail entre monsieur Allain V et VALADIS BELUX, car le contrat de travail suppose une relation de confiance rendue impossible par le fait de monsieur Allain VL

¹¹ Pièce 16 du dossier de VALADIS BELUX.



Il est sans intérêt d'examiner les autres faits retenus pour justifier le licenciement pour motif grave, ce seul fait étant largement suffisant à cet égard.

Monsieur Allain V n'a dès lors droit ni à une indemnité compensatoire de préavis ni à une indemnité d'éviction. C'est à juste titre que le tribunal du travail a déclaré ses demandes non fondées.

VI. DÉCISION DE LA COUR DU TRAVAIL

POUR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après avoir entendu les parties,

Déclare l'appel recevable, mais non fondé ; en déboute monsieur Allain V ;

Condamne monsieur Allain V à payer à VALADIS BELUX les dépens de l'instance d'appel, liquidés à 2.200 euros (indemnité de procédure) + 1.911,80 euros (frais de traduction des pièces) jusqu'à présent.



Ainsi arrêté par :

F. BOUQUELLE,

Conseillère,

A. CLEVEN,

Conseiller social au titre d'employeur,

R. PARDON,

Conseiller social au titre d'employé,

Assistés de G. ORTOLANI,

Greffier

G. ORTOLANI,

R. PARDON,

A. CLEVEN,

F. BOUQUELLE,

et prononcé en langue française à l'audience publique de la 4^{ème} Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 13 décembre 2017, où étaient présents :

F. BOUQUELLE,

Conseillère,

G. ORTOLANI,

Greffier

G. ORTOLANI,

F. BOUQUELLE,

